

Traitement fiscal de vos dons (ASH délivre des reçus fiscaux)

Il est expressément admis par la loi qu'une association déclarée en préfecture a la capacité juridique de recevoir un don manuel.

Le don manuel peut ouvrir droit **pour un particulier** à une **déduction fiscale de 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable**. Cette réduction est portée à 75 % pour les dons au profit des associations caritatives qui interviennent par la fourniture gratuite de repas, de soins ou d'hébergement aux personnes en difficulté, dans la limite de 510 euros par an à compter du 1er janvier 2009.

Si le montant de l'ensemble des dons consentis dépasse 20 % du revenu imposable, le donateur contribuable peut reporter l'excédent sur les 5 années suivantes dans les mêmes conditions de déductions (66 ou 75 % du montant des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable, voir l'article 200 du Code général des impôts).

Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, la déduction fiscale est **égale à 60 % du montant du don dans la limite de 5 ‰ (cinq pour mille) du chiffre d'affaires annuel**.

Pour que le donateur bénéficie de ces déductions, l'association bénéficiaire doit être d'intérêt général et délivrer un reçu fiscal : [Cerfa n° 11580*03](#) que le donateur joindra à sa déclaration de revenus (sauf s'il effectue cette déclaration sur Internet).

L' Association AU SECOURS ! HAÏTI 2010 a effectué une procédure de rescrit fiscal auprès de l'administration fiscale pour être habilitée à délivrer un reçu fiscal et devrait dès lors être en mesure de vous délivrer le reçu fiscal donnant droit à déduction d'impôt dans les 6 mois de cette demande.

NB: **Le caractère d'intérêt général** de l'organisme bénéficiaire : le don ouvre droit à déduction pour la partie versante lorsqu'il est fait à un organisme qui n'exerce pas d'activité lucrative, dont la gestion est désintéressée et au sein duquel aucun avantage direct ou indirect n'est procuré aux dirigeants, aux fondateurs ou aux membres. En outre, l'association doit exercer certaines activités prévues par la loi : philanthropiques, éducatives, scientifiques, sociales, humanitaires, sportives, familiales, culturelles ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, défense de l'environnement naturel ou diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.